

# MAIRIE DE MONTIGNY - LE - CHARTIF

28120

Tél. : 02.37.24.22.31

messagerie : [montigny-le-chartif@wanadoo.fr](mailto:montigny-le-chartif@wanadoo.fr)

## **Procès-verbal de la session ordinaire du Vendredi 18 juillet 2008**

Convocations adressées le 15 juillet 2008.

L'an deux mille huit, le dix huit juillet à 20 heures 45, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur FAUQUET

Joël , Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : Messieurs FAUQUET Joël, FORTIN Claude, HUET Jean-Paul, BOUILLON Jean-Philippe, AUGER Eric, Madame JULIEN Annie, Messieurs ROBIN Jean-Paul, PELLERIN D'YERVILLE Christian,

Absents excusés : Messieurs LAUFRAY Bruno, LAMELET Alain, BEAUVAIS Jean-Pierre, Madame SEVESTRE Maryline, Monsieur DESCHAMPS Pascal , Monsieur SEIGNEURET André , Mme HERMAN Christine .

Pouvoirs : Madame SEVESTRE Maryline donne un pouvoir à M. ROBIN J. Paul, Monsieur DESCHAMPS Pascal donne un pouvoir à M. FAUQUET Joël, Monsieur SEIGNEURET André donne un pouvoir à M. FORTIN Claude, Mme HERMAN Christine donne un pouvoir à M. AUGER Eric.

Le compte rendu de la dernière séance est lu et approuvé .

**Secrétaire de séance** : M. BOUILLON Jean-Philippe.

### **Droit de préemption sur le périmètre de protection de captage**

M. le Maire rappelle que M. le Préfet d'Eure-et-Loir va prendre l'arrêté :

- déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux ayant conduit à la réalisation du forage du Boulay,
- autorisant le prélèvement de l'eau dans ce forage,
- déclarant d'utilité publique le périmètre de protection du captage et
- autorisant la distribution de l'eau en vue de l'alimentation humaine.

Parallèlement à cette décision préfectorale, la commune peut instaurer un droit de préemption urbain dans le périmètre de protection rapprochée du prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. Ce droit est délégué à la commune étant responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de M. le Maire décide d'instituer un droit de préemption sur le périmètre de protection du captage lui permettant de mener à bien sa politique de protection des eaux souterraines à destination de l'alimentation humaine.

D'autre part, La commune étant titulaire de ce droit de préemption, la délégation est donnée au Maire de Montigny-le-Chartif afin d'exercer par voie d'arrêté le droit de préemption ainsi l'ensemble des mutations sur ce secteur , énumérées dans l'article L 211-4 du code de l'urbanisme seront soumises au droit de préemption urbain.

### **Virement de crédits pour le fonds social**

Il a lieu de prévoir au compte 6488 une somme forfaitaire pour le fonds d'action sociale du personnel. De ce fait, il est proposé de prélever une somme 500 € de l'article 6458 pour l'imputer en prévision à l'article 6488.

### **Rapport sur la production et la distribution de l'eau**

Après lecture et discussion sur le rapport de l'eau 2006/2007, Le Conseil Municipal est invité à présenter des observations et à se prononcer sur ce rapport.

Après en avoir délibéré, le rapport tel qu'il est présenté à la présente délibération est approuvé à l'unanimité.

### **Etat du réseau de distribution de l'eau à l'extrémité de la commune**

Il est rappelé que cette partie de la commune est alimentée par le réseau d'eau de Combres, depuis que des travaux ont été réalisés, les habitants des hameaux de la Tasse et l'Oisonnière sont desservis par une eau claire seule la qualité de l'eau distribuée au Moulin Toucheron est toujours trouble.

La commune va remplacer la vanne de parcours et la bouche à clé, et vérifiera l'état de la canalisation qui alimente cette habitation avant d'entreprendre des travaux plus importants.

### **Informations et questions diverses**

Majoration de la valeur cadastrale

M. le Maire expose au Conseil Municipal les dispositions du code général des impôts qui permettent la majoration de la valeur locative cadastrale au mètre carré des terrains rendus constructibles par la carte communale conformément au code de l'urbanisme.

Cette majoration est limitée à 3 % de la valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie par décret et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa zone géographique. La superficie des terrains concernés fait l'objet d'une réduction de 1000 mètres carrés.

Cette majoration concerne la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant à la commune.

Suite aux travaux réalisés par la commune sur certains secteurs afin de rendre des terrains constructibles, le Conseil Municipal décide de majorer la valeur locative des propriétés non bâties classées en zone urbaine selon la liste des terrains constructibles dressée par le Maire de 3 % de 34 € soit 1.00 € par mètre carré.

Il charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Lors du tour de table, M. Bouillon Jean-Philippe signale la présence d'un nid de guêpes dans un poteau et s'interroge sur la possibilité de déplacer des poteaux, M. Le Maire fera part de ces demandes lors de sa prochaine rencontre avec le représentant de l'ERDF.

La séance est levée à 22 heures 30 et les membres présents ont signé.

Le Maire

Le Secrétaire

Les Membres